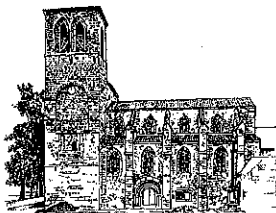


MAIRIE de MANGLIEU

10, place de l'Abbatiale
63270 MANGLIEU

Téléphone 04 73 71 52 01
E-mail : mairie.manglieu@wanadoo.fr



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 063-216302059-20240409-MANGLIEU_2024-BF



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/04/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation
28/03/2024

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

..J.J....

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BROUSSE Michèle.

Etaient présents :

M. BOUCHICHE Laurent, Mme BROUSSE Michèle, Mme BRUT Emmanuelle, M. BRUT Vincent, M. FAURE Francis, M. MONTI Christian, M. PAGES Patrice, M. VERMOREL Julien, Mme WALRAND Andrée

Procuration(s) :

Mme LEGRIX Nathalie donne pouvoir à Mme BROUSSE Michèle

Etai(ent) absent(s) :

Mme DELTOUR Mélissa

Etai(ent) excusé(s) :

Mme LEGRIX Nathalie

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MONTI Christian

Numéro interne de l'acte : 2024.04.09.001

Objet : Vote des taxes 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,
Vu la note d'information de la DGCL du 28 février 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024,
Madame le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,42 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 89,99 %
A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024 de la manière suivante :

- taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,12 %
- taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 89,99 %
- taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : 12,24 %

et d'autoriser Madame le Maire , à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à MANGLIEU
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

